

RÈGLEMENT 02-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AU FONDS DE MISE EN VALEUR
DES LOTS INTRAMUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ABITIBI-OUEST (12-1995)

ATTENDU QUE le 13 décembre 1995, le conseil d'administration de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest a adopté un Règlement relatif au Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la MRC d'Abitibi-Ouest (Règlement numéro 12-1995) ;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ledit règlement ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent projet de règlement est donné par monsieur Pierre Godbout lors de la séance ordinaire du conseil du 24 janvier 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par monsieur Pierre Godbout lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Alain Guillemette, appuyé par monsieur Mathieu Guillemette, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement 12-1995 « *Règlement relatif au Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest* » est ainsi modifié:

Le texte suivant est ajouté à l'article 14.3 Forme d'aide, à la suite de la section C) :

D) *Lors d'une situation exceptionnelle, telle que le chablis, feu ou verglas, et lorsqu'un plan spécial de récupération lui est soumis par le gouvernement du Québec, le promoteur/demandeur peut déposer une demande à la MRC d'Abitibi-Ouest afin de réserver le montant total de la contribution financière versée au Fonds provenant des superficies incluses au plan de récupération. Le montant total réservé peut être utilisé à titre d'aide financière au cours des 5 années civiles suivant le versement au Fonds. Cette aide financière doit exclusivement servir à la remise en production des superficies incluses au plan de récupération. Cette mesure spéciale couvre notamment le feu 281 de l'année 2023.*

L'article 14.3 B) ne s'applique pas aux contributions financières visées par le présent alinéa.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(s) Jaclin Bégin

Le préfet

(s) Normand Lagrange

Le greffier-trésorier

Avis de motion donné le: 24 janvier 2024

Dépôt du projet de règlement: 24 janvier 2024

Adoption par le conseil d'administration: 21 février 2024

Entrée en vigueur du règlement le: 26 février 2024